

Tableau de suivi des compléments demandés le 24/09/2025 – DDAE SCI Les Mureaux

Compléments demandés	Proposition de réponse
<p>L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement prévoit que soit fourni dans un dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment, un plan d'ensemble au 1/200 au minimum. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise.</p> <p>Le plan fourni dans votre dossier est à l'échelle 1/500 uniquement, sans que votre dossier ne comporte par ailleurs de requête quant à la fourniture d'un plan à échelle réduite.</p> <p>Vous ajouterez au dossier complété un plan à l'échelle 1/200, ou à défaut une requête justifiée de la fourniture d'un plan à l'échelle réduite.</p>	<p>Nous avons omis de cocher la case qui permet de réaliser la demande de dérogation. Nous allons sélectionner « Je demande une dérogation d'échelle » dans la partie.8 – Plans , lors du prochain dépôt.</p> <p>8 - Plans</p> <p>Emplacement du projet (Pièce Jointe) : 1965-LES MUREAUX - LA NOUVELLE FRANCE-PC1-PLAN DE SITUATION.pdf</p> <p>Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : PJ 15 - Eléments Graphiques.zip</p> <p>Je demande une dérogation d'échelle : Non</p> <p>Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions (Pièce Jointe) : Plan 35m.pdf</p> <p>Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) : Fichiers supplémentaires .zip</p>
<p>L'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit que soit jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, le cas échéant, l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé la décision de dispense d'évaluation environnementale.</p> <p>Le dossier comporte uniquement la décision susmentionnée, sans indiquer si des modifications ont été apportées aux éléments</p>	<p>Nous avons ajouté au dossier DDAE en PJ n°17, l'annexe n° 10 - Evolutions du projet. Ce document présente les évolutions du projet entre le DDAE et le cas par cas ayant conduit à la décision de dispense du 26 mars 2025.</p>

<p>d'appréciation ayant motivé cette décision (i.e. au dossier de demande d'examen au cas par cas dans sa version du 19 février 2025).</p> <p>Vous ajouterez ces précisions au dossier complété, y compris le cas échéant en l'absence de modifications.</p>	
<p>L'étude d'incidence environnementale jointe au dossier fait référence (page 88) à une étude de sols ayant permis de déterminer la perméabilité des sols. Toutefois, cette étude de sols n'est pas incluse parmi les annexes à l'étude d'incidence environnementale (l'annexe 4 « qualité des milieux » ne comprend pas de mesures de perméabilité et ne semble pas correspondre à l'étude de sols citée dans l'étude d'incidence).</p> <p>Vous joindrez l'étude de sols susmentionnée au dossier complété.</p>	<p>L'étude de sols mentionné dans la note hydraulique, est jointe en annexe n°7 de la PJ n°7 du dossier complété.</p>
<p>Le plan de principe des voiries et réseaux divers (VRD) ainsi que la note hydraulique joints au dossier comportent des surfaces des cellules de l'entrepôt différentes des surfaces de cellules indiquées dans les documents principaux du dossier.</p> <p>Vous corrigerez ces documents et vérifierez l'ensemble des pièces du dossier afin de vous assurer qu'elles comportent des informations cohérentes.</p>	<p>A la suite de votre remarque nous avons actualisé les plans VRD et la note hydraulique. Le plan VRD est joint en PJ n°15 et la note hydraulique est jointe en annexe n°6 de la PJ n°7 du dossier complété.</p>
<p>La conformité des installations photovoltaïques envisagées dans le projet aux dispositions prévues à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié n'est pas analysée dans le dossier.</p>	<p>Nous avons réalisé l'analyse de l'arrêté du 4 octobre 2010. Nous avons joint cette analyse en annexe n°8 de la PJ n°17 du dossier complété.</p>

<p>Vous réaliserez cette analyse et la joindrez au dossier complété.</p>	
<p>Le dossier mentionne que la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de recharge sera de 500 kW, ce qui constitue une augmentation significative par rapport à la puissance des installations actuelles (50 kW par local), qui n'est pas expliquée par la différence de volume de stockage entre l'entrepôt existant et l'entrepôt futur.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.14 – PJ n°3 – Présentation non technique</p> <p>Le plan VRD joint en PJ n°15 présente une modélisation permettant de visualiser et de quantifier le nombre de chariots par local.</p> <p>Ainsi, 8 chariots standards pourront être présents dans le local de charge B2 et 17 chariots standards dans le local de charge B1.</p> <p>La puissance en moyenne d'un chariot est de 30kW. Ainsi, nous pouvons estimer une puissance de 240 kW pour le local B2 et 510 kW pour le local B1.</p>
<p>Vous expliquerez dans le dossier complété les raisons de cette augmentation, et préciserez le nombre maximal de batteries pouvant être présentes simultanément au sein de chaque local ainsi que les caractéristiques de ces batteries.</p>	<p>D'après les estimations présentées ci-dessus, la puissance des locaux de charge est déterminée sur la base des hypothèses actuellement retenues. Toutefois, cette puissance pourrait être amenée à évoluer à la hausse, en fonction des caractéristiques techniques définitives des batteries qui seront installées (phase d'exploitation</p> <p>p.19 – PJ n°3 – Présentation non technique</p> <p>(1) La puissance maximale relevant de la rubrique 2925 est déterminée sur la base des hypothèses précédemment présentées.</p>
<p>Vous indiquez dans l'étude de dangers jointe au dossier (page 23) que « l'éventuelle initiation d'un incendie par le local de charge » a été considérée, sans toutefois préciser en quoi.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.24 – PJ n°10 - EDD</p>
<p>Vous compléterez l'étude de dangers jointe au dossier en précisant comment l'initiation d'un incendie par le local de charge a été considérée dans l'étude.</p>	<p>Nous avons considéré l'éventuelle initiation d'un incendie par le local de charge comme étant très peu probable. En effet, l'initiation d'un incendie depuis un local de charge nécessite 2 facteurs : Le non-fonctionnement des portes coupe-feu (qui seront asservies à la détection incendie) et la présence de stockage au sein des locaux. Il a été estimé que la probabilité de réalisation de ces deux événements simultanément soit très peu probable.</p>
<p>L'étude de dangers jointe au dossier indique en page 60, pour l'évènement redouté central « Départ de feu au niveau du local de charge », qu'un des moyens de protection prévu est le sprinklage, sans toutefois préciser ses caractéristiques. En effet, l'utilisation du sprinklage eau prévu pour les cellules de l'entrepôt a priori semble inadapté pour un départ de feu survenant dans ce local,</p>	

selon la technologie des batteries.

Vous préciserez dans l'étude de dangers les caractéristiques du système de sprinklage prévu dans les locaux de charge et justifierez son caractère approprié compte tenu des produits susceptibles d'y être stockés (batteries plomb notamment).

Vous identifiez dans l'étude de dangers jointe au dossier (e.g. page 61) qu'une surchauffe des batteries peut mener à un dégagement de gaz toxiques (vapeurs d'acide sulfurique notamment). Toutefois, hormis la présence de fontaines oculaires, utilisables a posteriori d'une exposition d'un travailleur, vous ne définissez pas d'équipements de protection individuels à même de prévenir cette exposition.

Pour rappel, le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 prévoit que « des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre », soient conservés à proximité du local.

Vous définirez dans le dossier complété quels équipements de protection individuels mettre en place pour prévenir le risque d'exposition des travailleurs à un dégagement accidentel de gaz toxiques dans les locaux de charge.

Votre dossier indique que « pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, chaque local de charge sera équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture », toutefois il convient de préciser en quoi l'installation de cette ventilation ne

Nous avons précisé dans le DDAE :
p.63 – PJ n°10 - EDD

Le système de sprinklage sera déterminé lors des études réalisées par le sprinkleriste. Ces éléments seront fournis lors de la réalisation de l'attestation de conformité. Les batteries qui seront utilisées seront des batteries plomb (aucune incompatibilité entre le système de sprinkler qui sera installé et ces batteries).

Nous avons précisé dans le DDAE :
p.24 et 63 – PJ n°10 - EDD

Des EPI, tels que des masques à cartouches combinées ABEK-P3 , des lunettes étanches antiprojection et des gants résistants aux acides pourront être mis en place afin prévenir l'exposition par inhalation et contact des travailleurs.

Nous avons précisé dans le DDAE :
p.23 – PJ n°10 – EDD
p.48 - (article 17) – PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11.04.2017
p.4 – (article 2.4.2) – PJ n°17- Analyse de conformité à l'AM 29.05.2000

Le caractère BROOF3 de la toiture des locaux de charge sera confirmé par un bureau de contrôle, notamment lors de la réalisation de l'attestation de conformité.

<p>dégradera pas les caractéristiques de résistance et de réaction de la toiture.</p> <p>En raison de la proximité de lignes haute tension RTE à l'Est de l'entrepôt projeté, un flocage en toiture est envisagé dans le dossier déposé, conférant un degré REI 120 à la toiture. Les plans figurant dans le dossier indiquent que des exutoires de désenfumage seront malgré tout présents en toiture.</p> <p>Vous préciserez dans le dossier complété comment la toiture atteindra un degré REI120 malgré la présence d'exutoires de désenfumage.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.80 – PJ n°10 - EDD (2) La modélisation Flumilog prend en compte 3% de désenfumage (de manière à être majorant par rapport à ce que demande la réglementation - obligation 2 %). Il n'y a pas pour cette cellule d'éclairage zénithal. La modélisation Flumilog prend donc bien en compte la présence d'ouverte non-REI 120 dans la toiture REI 120.</p> <p>p.81 - PJ n°10 - EDD La toiture REI 120 sera équipée d'exutoires de désenfumage non REI120. Elle sera donc dans l'ensemble REI120 sauf au niveau de ces exutoires. La modélisation Flumilog prend en compte 3% de désenfumage (de manière à être majorant par rapport à ce que demande la réglementation - obligation 2 %). Il n'y a pas pour cette cellule d'éclairage zénithal. Ainsi la modélisation Flumilog prend bien en compte la présence d'ouverte non-REI 120 dans la toiture REI 120.</p> <p>p.34 - (article 6) – PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11.04.2017 Cette résistance sera attestée par un bureau d'étude lors de la réalisation de l'attestation de conformité.</p>
<p>Étant donné l'organisation prévue en matière d'exploitation de l'entrepôt (répartition, entre propriétaire et locataire, des tâches relatives à la prévention des risques et à la maintenance), les modalités de gestion de l'état des stocks doivent être précisées.</p> <p>Vous indiquerez dans le dossier complété les modalités organisationnelles prévues pour que l'exploitant, n'occupant pas physiquement les installations, s'assure de la tenue à jour de l'état des stocks et du recalage périodique prévus au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril modifié, ainsi que sa disponibilité en cas de sinistre (y compris dans l'éventualité d'une perte d'utilités).</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.4 (article 1.4) – PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11.04.2017</p> <p>La gestion de l'état des stocks sera à la charge du ou des locataires. En effet, compte tenu de leurs baux, les locataires s'engageront à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Chaque locataire tiendra à jour un état des stocks propre à son activité qu'il mettra à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cet état permettra de connaître :</p> <p>La nature des produits/substances, Les quantités approximatives des substances, Les produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Des audits ICPE pourront être réalisée afin de s'assurer de la conformité de l'article 1.4 de l'AM du 11/04/2017.</p> <p>Les éléments seront conservés sur site et pourront être consultés lors des contrôles des inspecteurs de la DREAL.</p>

<p>Vous préciserez également les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer régulièrement de la conformité des installations au dossier de demande en matière de quantité et de typologie de produits entreposés.</p>	
<p>Le dossier ne définit pas clairement le périmètre de l'ICPE objet de la demande, et se contente de mentionner tantôt les limites de propriétés ou limites foncières, tantôt la clôture de l'entrepôt existant. Cette définition a des conséquences en matière de prévention du risque accidentel notamment.</p> <p>Le point 1.6.2. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié prescrit que « Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. ».</p> <p>Les parois de plusieurs cellules de l'entrepôt, dont la cellule n°1, sont situées à moins de 20 mètres des limites de site. Or, selon les résultats de modélisation Flumilog présentés dans le dossier (voir notamment en page 73 de l'étude de dangers), des flux thermiques de 5 kW/m atteignent le chemin de la Haye, au Nord du site, dans le cas d'un incendie de la cellule n°1, lorsque celles-ci contiennent des combustibles décrits par la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.71 et 74,75,79,83,84 – PJ n°10 - l'EDD</p> <p>Nous avons refait les modélisations Flumilog en mettant en place un écran thermique REI 240 sur la façade nord de la cellule 1 (cellule à proximité de la ligne RTE). La mise en place de ce mur REI 240 permet d'éviter la présence de flux sur l'ensemble de la façade Nord. Les modélisations ont également été revues en termes de niveau de stockage pour la cellule 1, en effet, nous sommes passés de 5 niveaux à 4 niveaux pour la rubrique 2662. Ainsi la voirie Colas, n'est plus exposé aux flux thermiques de 5kW/m².</p>

<p>chemin de la Haye, aussi désigné comme « servitude de passage COLAS », est inclus dans le périmètre de l'ICPE.</p> <p>Vous définirez dans le dossier complété le périmètre de l'ICPE objet de la demande, en particulier vis-à-vis du chemin de la Haye et adapterez le cas échéant les éléments du dossier impactés par cette définition.</p> <p>En particulier, dans le cas où le périmètre défini correspondrait à la clôture de l'entrepôt existant, vous proposerez dans le dossier complété une configuration de la cellule n°1 (e.g. dispositions constructives complémentaires, organisation des stockages) permettant de respecter le point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.</p>	<p>Nous avons également précisé sur les cartographies en p.74,75,83,84 de l'EDD la limite du périmètre ICPE.</p> <p>p.12 (article 2) – PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11.04.2017 La mise à jour de la conclusion de l'étude de dangers a été actualisée à l'article 2 de l'analyse de conformité à l'AM du 11.04.2017.</p> <p>p5. – PJ °2 – Description des procédés La clôture présente en verte sur le plan ci-dessous représente la limite ICPE du projet. La voie COLAS ne fait donc pas partie de ce périmètre.</p>
<p>La phase d'échanges en amont du dépôt du dossier a mis en évidence un impact des travaux sur la disponibilité de deux poteaux incendie de l'entrepôt situé au Sud de l'emprise du projet (bâtiment A, ex-MURPEN). Cet impact et les mesures à mettre en place ne sont pas évoquées dans le dossier.</p> <p>Vous définirez dans le dossier complété, le cas échéant en lien avec le SDIS, les mesures à mettre en place lors de la phase travaux du déplacement des deux poteaux incendie du bâtiment A afin de maintenir une défense incendie suffisante au niveau de ce bâtiment.</p>	<p>p.83 – PJ n°6 – Etude d'incidence p.27/28 – PJ n°8 – Résumé non Technique</p> <p>Il a été convenu lors des échanges menés avec le SDIS 78, qu'un rendez-vous sera organisé en amont du démarrage de la phase de travaux, afin de définir les mesures à mettre en place lors du déplacement des deux poteaux incendie. Par exemple, des coupures pourront être effectuées sur une période raccourcie, avec la présence d'un gardien 24h/24, le temps de finaliser le déplacement.</p> <p>Les deux poteaux qui seront déplacés sont les poteaux BAT A5 et BAT A4 présents sur le plan de sécurité incendie joint en PJ n°15.</p>

<p>Selon les résultats de modélisation Flumilog compris dans le dossier, la toiture de la cellule n°1 (ayant des propriétés REI120) engendre un report du flux thermique sur les parois verticales de la cellule, ce qui impacte l'aire de mise en station de moyens aériens sur la paroi Nord entre les cellules n°1 et n°2 (flux thermique supérieur à 5 kW/m², notamment en cas d'incendie de combustibles décrit par la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE). Cette exposition est susceptible de gêner l'intervention des services de secours de d'incendie.</p> <p>Vous proposerez dans le dossier complété des moyens de réduire cet impact afin de limiter l'exposition aux flux thermiques de l'aire dédié au moyen aérien situé sur la paroi Nord entre les cellules n°1 et n°2.</p>	<p>Nous avons refait les modélisations Flumilog en mettant en place un écran thermique REI 240 sur la façade nord de la cellule 1 (cellule à proximité de la ligne RTE). La mise en place de ce mur REI 240 permet d'éviter la présence de flux sur l'ensemble de la façade Nord. Ainsi l'aire dédié au moyen aérien située sur la paroi Nord entre les cellules n°1 et n°2 n'est plus exposé aux flux thermiques.</p> <p>Nous avons intégré ces modifications aux p.71 à 84 – PJ n°10 – EDD.</p>
<p>Lors d'échanges en amont du dépôt du dossier impliquant le service de prévention industrielle du SDIS des Yvelines, il a été remarqué que le degré coupe-feu des murs était inférieur à la durée d'un incendie calculée par modélisation Flumilog. En conséquence, il a été demandé de protéger ces murs par rideaux d'eau alimentés par colonne sèche.</p> <p>Dans le dossier soumis, la description de ces dispositifs est imprécise. Par ailleurs leur localisation à l'acrotère interroge sur leur capacité à refroidir efficacement les murs (l'eau devant s'écouler le long du mur sur toute la hauteur afin de le refroidir).</p> <p>Vous justifierez dans le dossier complété que les dispositifs de refroidissement des</p>	<p>Nous avons détaillé dans le DDAE :</p> <p>p.16 – PJ n°6 – Etude d'incidence</p> <p>Lors de la phase d'échange nous avons pu échanger avec le SDIS qui a souhaité la mise en place de colonne sèche car la partie centrale de l'entrepôt ne pourra pas être défendue au regard de la largeur de l'entrepôt.</p> <p>Concernant les dispositifs d'arrosage des murs coupe-feu séparatifs, il est bien indiqué dans le DDAE qu'il s'agit de colonnes sèches alimentées par les engins du SDIS 78 au moyen de raccords 100 mm situés en pied de façade du bâtiment B.</p> <p>La taille des cellules du bâtiment étant inférieure à 6000 m², ces dispositifs ne sont pas à assimiler aux rideaux d'eaux prévus par l'arrêté du 11 avril 2017 pour les murs séparant les cellules de plus de 6000 m² en cas d'absence d'aires de mise en station de part et d'autre des murs séparatifs.</p> <p>Les colonnes sèches ont été demandées par le SDIS 78 lors de nos échanges préalables et sont destinées à faciliter l'attaque opérationnelle de l'incendie. L'alimentation de ces colonnes sèches vient en remplacement d'une lance incendie qui aurait été mise en œuvre sur un engin échelle pour la défense des murs coupe-feu. Il</p>

<p>murs coupe-feu proposés permettent un refroidissement efficace sur l'ensemble de la durée attendue de l'incendie, notamment en détaillant leurs caractéristiques.</p>	<p>avait été convenu avec le SDIS 78 que l'alimentation de ces colonnes était incluse dans le dimensionnement de la défense incendie du site par le guide méthodologique D9.</p>
<p>Par ailleurs, le dossier soumis prévoit des colonnes sèches de diamètre de 100 millimètres ; la mise en œuvre opérationnelle par le SDIS serait facilitée par des colonnes sèches de 70 millimètres, avec demi-raccords de 65 millimètres.</p>	<p>p.27 – PJ n°2 – Description des procédés p.16 – PJ n°6 – Etude d'incidence</p> <p>La mise place de colonnes sèches de 70 millimètres, avec demi-raccords de 65 millimètres sera étudiée avec le SDIS lors du rendez-vous avant le début de la phase travaux.</p>
<p>Vous étudierez la possibilité de mettre en place des colonnes sèches de diamètre de 70 millimètres avec demi-raccords de 65 millimètres et intégrerez le cas échéant cette modification dans le dossier complété.</p>	
<p>Le calcul des besoins en eau présenté dans le dossier ne prend pas en compte le débit des dispositifs de protection prévus au niveau des murs coupe-feu entre cellules (par rideaux d'eau alimentés par colonnes sèches).</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE : p.26 – PJ n°2 – Description des procédés</p> <p>La taille des cellules du bâtiment étant inférieure à 6000 m², ces dispositifs ne sont pas à assimiler aux rideaux d'eau prévus par l'arrêté du 11 avril 2017 pour les murs séparant les cellules de plus de 6000 m² en cas d'absence d'aires de mise en station de part et d'autre des murs séparatifs.</p>
<p>Vous ré-évaluerez dans le dossier complété le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie en intégrant le débit de deux rideaux d'eau (correspondant à 10 litres par minutes par mètre linéaire de mur, durant la même durée que celle utilisée pour le calcul réalisé selon le guide D9).</p>	<p>Les colonnes sèches ont été demandées par le SDIS 78 lors de nos échanges préalables et sont destinées à faciliter l'attaque opérationnelle de l'incendie. L'alimentation de ces colonnes sèches vient en remplacement d'une lance incendie qui aurait été mise en œuvre sur un engin échelle pour la défense des murs coupe-feu. Il avait été convenu avec le SDIS 78 que l'alimentation de ces colonnes était incluse dans le dimensionnement de la défense incendie du site par le guide méthodologique D9.</p> <p>p.16 – PJ n°6 – Etude d'incidence</p>
<p>Vous justifierez par ailleurs de la capacité du réseau à fournir le débit obtenu selon le guide D9 ainsi que le débit</p>	<p>Ainsi, l'alimentation de ces colonnes sèches vient en remplacement d'une lance incendie qui aurait été mise en œuvre sur un engin échelle pour la défense des murs coupe-feu. Il avait été convenu avec le SDIS 78 que</p>

<p>correspondant aux dispositifs de protection des murs coupe-feu.</p>	<p>l'alimentation de ces colonnes était incluse dans le dimensionnement de la défense incendie du site par le guide méthodologique D9.</p> <p>p.132 – PJ n°10 – EDD</p> <p>Les colonnes sèches ont été demandées par le SDIS 78 lors de nos échanges préalables et sont destinées à faciliter l'attaque opérationnelle de l'incendie. L'alimentation de ces colonnes sèches vient en remplacement d'une lance incendie qui aurait été mise en œuvre sur un engin échelle pour la défense des murs coupe-feu. Il avait été convenu avec le SDIS 78 que l'alimentation de ces colonnes était incluse dans le dimensionnement de la défense incendie du site par le guide méthodologique D9.</p>
<p>De la même manière, le calcul des besoins de capacité de rétention des eaux d'extinction présenté dans le dossier, basé sur le guide D9A, ne prend pas en compte le débit des dispositifs de protection prévus au niveau des murs coupe-feu entre cellules (par rideaux d'eau alimentés par colonne sèche).</p> <p>Vous ré-évaluerez dans le dossier complété le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en intégrant le débit de deux rideaux d'eau (cas le plus défavorable d'une cellule située entre deux autres, pour la durée d'incendie maximale modélisée soit 136 minutes).</p>	<p>Nous vous informons que la D9A ne change pas, car, comme mentionné, l'alimentation des colonnes sèches est incluse dans le dimensionnement de la défense incendie du site, conformément au guide méthodologique D9.</p>
<p>L'étude d'incidence environnementale jointe au dossier présente en page 134 la mesure ME 1.1a « Évitement du bassin étanche présent sur le site d'étude » (décrise en page 134). Le dossier ne prévoit pas de suivi de cette mesure, ce qui ne permet pas de vérifier son efficacité.</p> <p>Vous prévoirez dans le dossier complété un suivi de la mesure ME1.1a permettant notamment de vérifier le maintien, durant et à l'issue de la phase travaux, de la présence d'amphibiens et/ou de pontes.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.134 et 135 – PJ n°6 - Etude Incidence :</p> <p>Un grillage à maille fine sera installé pour protéger le bassin pompier du bâtiment A. Un écologue interviendra avant le début des travaux, un suivi sera assuré pendant la phase de travaux, puis un contrôle sera effectué à l'issue de celle-ci.</p> <p>De plus, le projet obtiendra la certification BREEAM, qui inclut également des critères de suivi écologique.</p>

<p>L'étude d'incidence environnementale jointe au dossier indique en page 86 que les eaux usées seront gérées par la station d'épuration des Mureaux. Le point 1.6.4. de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié prévoit qu'« en cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. » Le dossier ne comprend pas d'éléments relatifs à une telle convention.</p> <p>Vous joindrez au dossier la convention de rejets établie avec le gestionnaire du réseau et/ou de l'ouvrage d'épuration, ou a minima une copie de la demande adressée au gestionnaire (avec ses grandeurs caractéristiques : débit, concentrations maximales proposées).</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p.10 (article 1.6.4) - PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11 04 2017</p> <p>Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration des Mureaux. À ce titre, une convention de rejet sera établie après vérification des réseaux, à la fin des travaux. L'attestation de conformité ICPE permettra de confirmer que cette exigence a été respectée.</p>
<p>Le plan VRD joint au dossier ne présente aucun dispositif de sécurité permettant, si besoin, d'empêcher l'alimentation du bassin d'infiltration A (accès PL et parking VL 2A) par des eaux d'extinction d'incendie (souillées). Toutefois en cas d'incendie au niveau des zones où les eaux sont collectées pour être acheminées vers ce bassin, par exemple au niveau du parking VL 2A, il est probable que des eaux susceptibles d'être polluées puissent arriver dans ce bassin.</p> <p>Vous prévoirez la mise en place d'un dispositif de mise en sécurité en cas d'incendie visant à protéger le bassin d'infiltration A d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE :</p> <p>p. 85 – PJ n°6 – Etude d'incidence p. 29 – PJ n°8 – Résumé non technique</p> <p>Les eaux de pluie ruisselant sur l'accès PL sont récoltées dans un petit bassin infiltrant de 422 m³, en entrée de site, via un séparateur hydrocarbure. Une vanne de barrage est installée en amont de séparateur afin d'empêcher toute pollution liée à un incendie</p>

<p>Le phasage des travaux est insuffisamment décrit dans le dossier.</p> <p>Vous préciserez, par tranches, la surface de l'emprise des travaux réalisés ainsi que les durées prévisionnelles de chaque tranche.</p> <p>Il conviendrait de préciser à quelles rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (évaluation environnementale) le projet est soumis.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE : p.79– PJ n°6 – Etude d'incidence</p> <p>Un planning des travaux prévisionnel a été réalisé pour le projet. Il permet de visualiser par tranche les différents types de travaux qui seront effectués. Ce dernier est joint en annexe n°9.</p> <p>Nous avons précisé dans le DDAE : p.18 - PJ n°3 - Présentation non technique</p> <p>Par ailleurs, le projet est également soumis aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2, mentionnées dans le cadre «3» de la demande de cas par cas et dans le deuxième considérant de la décision de dispense, soit celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1a) Autres ICPE soumises à autorisation • 39a) Travaux et constructions créant une SDP > 10 000 m²
---	--

	<p>Considérant que la rubrique 30 de la nomenclature exclut expressément les installations photovoltaïques de production d'électricité implantées en toiture, il est rappelé, pour information, que le projet objet du présent dossier n'est, de ce fait, pas soumis à ladite rubrique.</p>
<p>Plusieurs pièces sont présentes en plusieurs exemplaires identiques dans le dossier bien qu'à des emplacements différents (e.g. décision de dispense d'évaluation environnementale, analyse de conformité à la rubrique 1510, plan de situation, plan VRD, attestation de vente, etc.) ce qui est susceptible de nuire à sa lisibilité.</p> <p>Il convient de limiter la présence en plusieurs exemplaires de pièces identiques dans le dossier. Un sommaire détaillé du dossier pourra utilement contribuer aider à les identifier.</p>	<p>Nous avons revu la mise à disposition des Annexes afin d'éviter les doublons des annexes.</p>
<p>La notice hydraulique annexée à l'étude d'incidence environnementale mentionne que les données météorologiques employées (coefficients de Montana notamment) pour le dimensionnement des bassins sont celles de la station Météo France de Trappes. Toutefois, les stations de Maule et Magnanville sont plus proches de l'emprise du projet.</p> <p>Vous recalculerez, le cas échéant, les volumes d'eaux pluviales à gérer en tenant compte des données issues de la station météorologique la plus représentative et modifierez le dossier en conséquence.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE : p.87 – PJ n°6 – Etude d'incidence</p> <p>En effet, la station Météo-France de Magnanville n'a pas été retenue pour le projet, car elle est opérationnelle uniquement depuis 1995, tandis que celle de Trappes collecte des données depuis 1904. De plus, ces deux stations sont situées à environ 7 km l'une de l'autre.</p> <p>Il a donc été jugé plus pertinent d'utiliser les données de la station de Trappes.</p> <p>La station de Maule n'a pas été prise en compte faute de données.</p>
<p>Le dossier ne précise pas comment le remplissage à niveau de la réserve incendie externe est assuré.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE : p. 133 – PJ n°6 – Etude d'incidence</p>

<p>Vous préciserez les modalités de maintien à niveau de la réserve incendie externe, et indiquerez, en cas d'emploi d'un dispositif automatique, quelle maintenance en sera assurée.</p> <p>Les documents suivants présentes des erreurs en matière de références réglementaires applicables au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document « description des procédés » : les installations photovoltaïques, en application de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, sont soumises aux prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et non à celles de l'arrêté du 5 février 2020 modifié ; - Note de présentation non technique : le projet n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998. <p>Il convient, en particulier en prévision de la consultation du public, que le dossier mentionne des références réglementaires applicables correctes.</p>	<p>Pour information, l'alimentation de cette réserve est assurée depuis le local Poteau Incendie, situé à proximité du bassin pompier, par le biais d'un flotteur et d'un bac d'amorçage. La maintenance de ce dispositif est effectuée chaque semaine dans ce local. Le plan VRD joint en PJ n°15 permet de visualiser l'alimentation de la réserve.</p> <p>Nous vous précisons :</p> <p>Ni l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ni l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'excluent l'application de l'arrêté ministériel du 5 février 2020. L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit des prescriptions relatives aux équipements PV, alors que l'arrêté ministériel du 5 février 2020 encadre les conditions d'application de l'obligation de verdissement des toitures des bâtiments (et notamment des entrepôts) résultant de la loi « Climat Résilience » (dont la solarisation par couverture en panneaux PV). Ce dernier arrêté renvoie d'ailleurs au premier qui énonce, dans le champ d'application de son annexe I, que : « les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté ». Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 sont en effet applicables aux ICPE relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration.</p> <p>Il s'ensuit que, si les deux arrêtés s'appliquent, les prescriptions techniques sont essentiellement celles visées à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010. Ainsi nous avons précisé dans le DDAE : p.32 – PJ n°2 – Description des procédés</p> <p>De plus les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque seront implantés dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'analyse de conformité aux prescriptions de la section V de cet arrêté, jointe en PJ n°17, a été réalisée afin de s'assurer de la conformité de l'installation relative aux équipements photovoltaïques.</p> <p>L'attestation de conformité constructive viendra confirmer la conformité de l'installation.</p> <p>En outre, le projet nous semble être soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. En effet, cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et n'exclut pas les rubriques 1510 et 2925, de même que l'arrêté du 11 avril 2017 et l'arrêté du 29 mai 2000 n'exclut pas l'application de cet arrêté ministériel.</p>
---	---

	<p>Si en effet l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement au titre des règles ICPE relatives à son fonctionnement, il relève pourtant bien de la procédure de l'autorisation environnementale. Ce constat est cohérent avec l'analyse des conditions d'application des arrêtés ministériels applicables aux installations solaires.</p>
<p>Le point 1.6.2. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié prescrit que « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. ». Le dossier ne précise pas en quoi la conception des réseaux prévus permet d'atteindre les objectifs fixés par cette prescription ; en particulier, la résistance des réseaux à l'écoulement de liquides issus d'un incendie doit être assurée.</p> <p>Vous justifierez la conformité du projet à la prescription susmentionnée dans votre dossier complété.</p>	<p>Nous avons précisé dans le DDAE : p.8 (article 1.6.2) – PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11 04 2017</p> <p>Un passage caméra dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sera réalisée avant le début de l'exploitation afin de s'assurer du bon état des réseaux. L'attestation de conformité ICPE du site qui sera réalisée permettra de confirmer la conformité de ce point.</p>
<p>Le point 15 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril modifié prévoit qu'« à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. ». Le dossier indique « À proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Il permettra de couper l'alimentation électrique de la cellule. »</p> <p>Le dossier gagnerait à localiser sur un des plans fournis l'emplacement de</p>	<p><i>Nous avons précisé dans le DDAE :</i></p> <p><i>p.46 (article 15) - PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11 04 2017</i></p> <p>Ce plan sera réalisé et vérifié lors de l'établissement de l'attestation de conformité ICPE, qui certifie que les dispositions constructives de l'établissement sont conformes à l'arrêté ministériel et à l'arrêté préfectoral.</p>

<p>l'interrupteur central de chaque cellule. Ce plan doit au plus tard être disponible avant la mise en service de l'installation (premiers stockages de matières combustibles), et partagées avec le SDIS.</p>	
<p>Le point 13 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril modifié prévoit que « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. » La localisation des robinets d'incendie armés n'apparaît pas sur les plans fournis dans le dossier.</p> <p>Vous localiserez sur un des plans fournis dans le dossier complété l'emplacement des robinets d'incendie armés. Ce plan doit au plus tard être disponible avant la mise en service de l'installation (1ers stockages de matières combustibles), et partagées avec le SDIS.</p>	<p><i>Nous avons précisé dans le DDAE :</i></p> <p><i>p.43 (article 13) - PJ n°17 - Analyse de conformité à l'AM 11 04 2017</i></p> <p>Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Un plan des RIA permettant de vérifier ce point sera réalisé et vérifié lors de l'établissement de l'attestation de conformité ICPE, qui certifie que les dispositions constructives de l'établissement sont conformes à l'arrêté ministériel et à l'arrêté préfectoral. Cette attestation sera réalisée avant la mise en service de l'installation. Ce plan sera présent dans le plan de défense incendie (PDI).</p>
<p>Il est indiqué dans l'étude d'incidence environnementale du dossier que quinze sondages ont été réalisés dans le cadre des études nécessaires pour la réalisation du projet, notamment à des fins de localisation d'éventuelles zones humides.</p> <p>Je vous rappelle que tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.</p>	<p>Nous vous informons que la commande a été passée, pour la réalisation de la Déclaration 1.1.1.0 IO l'AM 11 04 2017, auprès de la société ATLAS géotechnique qui a réalisé les sondages et piézomètres. Cette déclaration a été réalisée le 23/10/2025.</p> <p><i>p.21 - PJ n°2 – Description des procédés</i> Dans le cadre de la réalisation de l'étude géotechnique, des sondages ont été effectués, dont trois piézomètres. Ces piézomètres ont été réalisés pour le suivi des variations du niveau de la nappe au droit du projet. Ils ont fait l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 1.1.1.0, indépendante de la présente demande d'autorisation ICPE. Le récépissé de cette déclaration IOTA est joint en annexe n°9 de la PJ n°17 - Fichiers Complémentaires.</p>

Vous justifieriez de la réalisation de cette déclaration par la transmission de tout justificatif émanant des services de l'Etat.

À défaut, vous produirez une analyse au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau et conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié.

Il est possible de se référer au document d'accompagnement à joindre au dossier de déclaration disponible via le lien suivant : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decla_check-list_1110_def_cochable.pdf

Vous compléterez également la liste des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau auxquelles est soumis le projet pour y intégrer la rubrique 1.1.1.0.

p.21 – PJ n°3 – Présentation non technique
Nous avons ajouté la rubrique 1.1.1.0 au tableau de nomenclature IOTA.

Tableau de suivi des compléments demandés par mail le 07/11/2025 – DDAE SCI Les Mureaux

Compléments demandés	Proposition de réponse
<p><i>Défense incendie :</i> J'ai sollicité le service de prévention industrielle du SDIS78 hier sur les différentes demandes liées à la défense incendie mais je pense qu'il y a eu une incompréhension sur certaines d'entre elles, notamment les moyens de refroidissement à mettre en place au niveau des parois centrales de l'entrepôt (cf. mail du SDIS78 du 06/02/2025 adressé aux participants de la réunion de cadrage du 03/02/2025, en PJ).</p>	<p>À la suite de la réunion du 14 novembre avec le SDIS 78, nous procéderons aux modifications du dossier lors de la phase d'examen et de consultation, afin d'assurer la cohérence entre la durée d'incendie et la résistance des murs séparatifs. Cela pourrait se traduire, par exemple, par la mise en place de murs REI 180 ou par l'installation de rideaux d'eau alimentés par les points d'eau présents sur site.</p> <p>Ces solutions constituent des moyens potentiels permettant de compenser l'écart entre la résistance au feu actuellement prévue pour les murs séparatifs et la durée d'incendie prévisionnelle dans les cellules centrales.</p> <p>Par ailleurs, la défense incendie sera assurée par sept poteaux, alimentés par un groupe motopompe dédié (défense privée).</p>
<p><i>Analyse de conformité de l'installation photovoltaïque en toiture :</i></p> <p>à ce stade du projet il est normal qu'il reste des incertitudes sur cette installation mais l'analyse de conformité demeure trop imprécise sur plusieurs points. En particulier, la situation vis à vis de l'article 36 de l'arrêté du 04/10/10 (stockage sur batteries ou non, raccordement ou non au réseau) n'est-elle déjà pas connue ?</p>	<p>p.13 – PJ n°17 – Annexe 8</p> <p>Nous avons modifié l'analyse de conformité de l'installation photovoltaïque en mentionnant qu'il n'y aura pas de batterie et que le raccordement sera au réseau.</p>
<p><i>Si possible, pourriez-vous également apporter des précisions sur les éléments relatifs aux articles suivants de l'arrêté précité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • article 32 (câbles en toiture au niveau des bandes de protection - votre réponse comporte à la fois un engagement sur l'absence de câbles et le cas de figure où le passage de câbles serait nécessaire) ; 	<p>p.2 / 7/ 13/ 15/ 16 – PJ n°17 – Annexe 8 p.32 – PJ n°2 – Description des procédés</p> <p>Comme échangé, nous vous informons qu'actuellement nous ne pouvons pas statuer sur ce qui sera effectué précisément. En effet, le photovoltaïcien sera retenu avant le début de la phase travaux.</p> <p>Nous avons rajouté les détails suivants à l'annexe 8 :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • article 39 (localisation des onduleurs sur toiture ou non - selon la pièce "Description des procédés" c'est le cas) ; • article 42 (comme pour l'article 32, votre réponse comporte à la fois un engagement sur l'absence de câbles en zone à risque d'incendie et le cas de figure où le passage de câbles serait nécessaire) ; • article 43 (organisation en matière de contrôle, répartition entre exploitant/locataire/opérateur de l'installation photovoltaïque ?). • en sus de ces articles, il est souhaitable de préciser, autant que possible au vu de l'avancement actuel de la conception du projet, les justifications de conformité dans ce document, notamment en vue de la consultation parallélisée. De même, la cohérence de ce document avec les autres pièces du dossier doit être assurée. 	<ul style="list-style-type: none"> • p.2 - Pour une meilleure compréhension, nous vous informons que les réponses présentes dans ce document seront vérifiées lors de la réalisation de l'attestation de conformité du site. En effet, l'état actuel du projet ne nous permet pas de statuer sur ce qui sera réellement réalisé sur le site, notamment parce que le photovoltaïcien sera retenu avant la phase de travaux, ce qui nous oblige, par conséquent, à prévoir plusieurs scénarios. • p.13 - L'unité de production du projet sera raccordée au réseau et ne nécessitera pas de batterie • p.7 - L'ensemble des éléments seront réceptionnés lorsque le photovoltaïcien aura été retenu. • p.15 / 16 - Ce point sera confirmé une fois le photovoltaïcien retenu avant la phase de travaux. • p.15 - Les onduleurs pourront être installés dans le local photovoltaïque une fois le photovoltaïcien retenu. • p.17 - L'ensemble des contrôles seront à la charge de l'exploitant du site, qui s'appuiera au besoin sur l'opérateur de l'installation photovoltaïque.
<p><i>Etat des stocks :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • votre réponse ne traite pas des demandes liées au recalage périodique et à la disponibilité de l'état des stocks en cas de sinistre (sur ce dernier point, la simple conservation des états des stocks sur place ne semble pas suffisante). • pour rappel, les contrôles réalisés par l'inspection des installations classées n'ont pas vocation à servir à l'exploitant d'assurer la conformité des installations aux prescriptions applicables, notamment en matière de nature et 	<p>p.4 – PJ n°17 – Annexe 2</p> <p>Comme échangé, nous vous informons que l'outil de gestion d'état des stocks - DOCOSTOCK- sera mis en place. Il permettra à l'exploitant de mettre à disposition des services de l'état et du SDIS l'état des stocks de ces cellules, via notamment un QR code dédié au site. Le mode d'emploi de l'outil est joint en annexe n°13 de la PJ n°17.</p> <p>Par ailleurs, les audits ICPE mentionnés dans le dossier font références à des audits qui pourraient être réalisés par un bureau d'étude ICPE.</p> <p>Nous avons rajouté le détail suivant à l'annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p.4 - Chaque locataire tiendra à jour un état des stocks propre à son activité via l'outil DOCOSTOCK. Cet outil permet la génération d'un QR code, qui pourra être affiché sur site ou dans le PDI. Ainsi, l'état des stocks sera mis à disposition des services d'intervention et de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'outil permet de relancer les locataires afin que la périodicité réglementaire soit respectée.

<p>quantité des produits stockés dans l'entrepôt : cette conformité relève de la responsabilité de l'exploitant des installations.</p>	
<p><i>Convention de rejets :</i></p> <p>Je note qu'il est envisagé d'établir la convention après les travaux, une fois les réseaux vérifiés. Je vous rappelle que sans accord du gestionnaire, aucun rejet dans le réseau public ne sera autorisé.</p>	<p>p.10 – PJ n°17 – Annexe 2</p> <p>La demande de rejet nécessite de mentionner l'entreprise de VRD retenue, de ce fait, cela sera fait au démarrage des travaux. Les attendues du permis ne mentionnent pas de point spécifique à ce sujet.</p> <p>Nous avons rajouté le détail suivant à l'annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p.10 - En effet, la demande de rejet nécessite de mentionner l'entreprise VRD retenue. Par ailleurs, le permis de construire, déposé parallèlement au présent dossier, ne fait mention d'aucun point spécifique à ce sujet.
<p><i>Interrogation sur le risque de reflux d'eaux polluées vers le bassin d'infiltration du bâtiment A :</i></p> <p>Ma demande portait particulièrement sur une section du réseau d'eaux pluviales située au niveau de la limite entre les deux entrepôts A et B (cf. image en PJ). Me confirmez-vous que les réseaux EPt sont bien séparés entre les bâtiments A et B, et que des eaux susceptibles d'être polluées atteignant les regards EPt côté bâtiment B ne peuvent s'écouler dans le réseau situé du côté du bâtiment A (et a fortiori, vers le bassin d'infiltration) ? votre réponse dans le dossier complété n'est pas claire sur ce point. Si les deux réseaux sont totalement indépendants, comment expliquer cette jonction apparente sur le plan VRD ?</p>	<p>p.4 – PJ n°2 – Description des procédés</p> <p>Comme échangé, les réseaux des bâtiments A et B sont bien séparés. Le schéma présent en p.4 de la PJ n°2 – Description des procédés, présente bien la séparation des eaux de ruissellement du bâtiment B (représentées en violet sur le plan VRD) et les eaux pluviales de toiture du bâtiment A (en bleu).</p>
<p><i>Gestion des eaux (remarques complémentaires issues de la consultation préalable des services) :</i></p>	<p>Un schéma de la gestion des eaux pluviales est joint en annexe n°12 de la PJ n°17.</p>

<ul style="list-style-type: none">• un schéma de la gestion des eaux pluviales découpé par bassin versant en permettrait une meilleure compréhension ;• Il serait souhaitable d'envisager si possible une gestion gravitaire des écoulements plutôt que par pompe de relevage ;• l'usage de séparateurs hydrocarbures doit être réservé autant que possible aux activités susceptibles de générer des risques de rejets importants d'hydrocarbures. En effet, pour des petites voiries et/ou des parkings, les concentrations en hydrocarbures en entrée du séparateur risquent d'être plus faibles que les concentrations garanties en sortie. L'usage de techniques alternatives type décantation/filtre à sable est préférable. Si le séparateur est conservé, un suivi régulier doit permettre d'assurer son bon fonctionnement dans le long terme.	<p>Cela n'est pas possible.</p> <p>Nous avons prévu la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures dont le contrat de maintenance de l'installateur sera fourni au MOA pour la mise en place d'un cahier des charges et l'entretien futur des installations. Le curage annuel pourra être vérifié lors d'audit ICPE réalisé par un bureau d'étude ICPE.</p>
---	--